



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/054
portant ouverture d'une enquête publique**

**Projet de classement, au titre des sites patrimoniaux remarquables, d'une partie du territoire de la
commune de Pornic**

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L.631-1 et suivants et R.631-1 et suivants relatifs au classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu** le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** la délibération en date du 16 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pornic décide la révision générale du plan local d'urbanisme de Pornic, afin notamment de délimiter les sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu** la délibération en date du 29 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pornic prescrit la mise en œuvre des études préalables en vue de proposer la création d'un site patrimonial remarquable ;
- Vu** la délibération du 22 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de la ville de Pornic arrête le projet de site patrimonial remarquable (SPR) sur son territoire ;
- Vu** le courrier du 24 juin 2022 par lequel le maire de la commune de Pornic sollicite le préfet de la région des Pays de la Loire pour saisine du Directeur général du patrimoine dans la perspective d'un examen du dossier par la commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- Vu** l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 juillet 2022 relatif au projet de création d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Pornic ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles en date du 5 juillet 2022 relatif au projet de création d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Pornic ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 septembre 2022 relatif au projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables d'une partie du territoire de la commune de Pornic ;

Vu la demande présentée par la direction régionale des affaires culturelle en date du 21 mars 2023 sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de classement, au titre des sites patrimoniaux remarquables, d'une partie du territoire de la commune de Pornic ;

Vu la décision n° E23000063/44 du 19 avril 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Claude CHEPEAU, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'en application de l'article L.631-2 du code du patrimoine, il y a lieu d'ouvrir une enquête publique organisée dans les formes prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er – Il est procédé à une enquête publique relative au projet de classement, au titre des sites patrimoniaux remarquables, d'une partie du territoire de la commune de Pornic, portée par la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, 1 rue Stanislas Baudry, BP 63518 – 44035 NANTES Cedex 1.

L'enquête publique est ouverte pendant 30 jours consécutifs, **du jeudi 25 mai 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h00 inclus** :

- en mairie de Pornic (*Rue Fernand de Mun, 44210 Pornic*), **siège de l'enquête**
- en mairie annexe de Sainte-Marie sur Mer (*1, rue de la République, Sainte-Marie sur Mer, 44210 Pornic*)

Un exemplaire du dossier d'enquête est également déposé, à titre subsidiaire, en mairie annexe du Clion sur Mer (*Rue de la Corbinière, Le Clion sur Mer, 44210 Pornic*), sans permanence du commissaire-enquêteur.

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Claude CHEPEAU, ingénieur agronome à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais des responsables du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux «Ouest France» (éditions de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Cet avis est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Pornic.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation du maire de la commune désignée ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches

doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est également publié sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 4 – Le dossier d'enquête, sur support « papier » est déposé, pendant toute la durée de l'enquête :

- en mairie de Pornic (*Rue Fernand de Mun, 44210 Pornic*)

- en mairie annexe de Sainte-Marie sur Mer (*1, rue de la République, Sainte-Marie sur Mer, 44210 Pornic*)

- en mairie annexe du Clion sur Mer (*Rue de la Corbinière, Le Clion sur Mer, 44210 Pornic*)

où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairie de Pornic, en mairie annexe de Sainte-Marie sur Mer et en mairie annexe du Clion sur Mer.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4650> également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier peut être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents sont versés au dossier d'enquête.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairie de Pornic, en mairie annexe de Sainte-Marie sur Mer et en mairie annexe du Clion sur Mer. Ils sont tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de Pornic, siège de l'enquête (*Rue Fernand de Mun, 44210 Pornic*), pendant la durée de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-4650@registre-dematerialise.fr

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 25 Mo.

Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4650>

accessible depuis le site internet des Services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.
Les observations et propositions portées sur les registres « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Article 5 – Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

Mairie de Pornic (Rue Fernand de Mun, 44210 Pornic)	<ul style="list-style-type: none">• jeudi 25 mai 2023 de 9h00 à 12h00• samedi 17 juin de 9h00 à 12h00• vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00
Mairie annexe de Sainte-Marie sur Mer (1, rue de la République, Sainte-Marie sur Mer, 44210 Pornic)	<ul style="list-style-type: none">• mercredi 31 mai de 14h00 à 17h00• mardi 6 juin de 9h00 à 12h00

Article 6 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport, dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre du classement au titre des sites patrimoniaux remarquables, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, les dossiers d'enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet et en mairie de Pornic, en mairie annexe de Sainte-Marie sur Mer et en mairie annexe du Clion sur Mer, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 7 – Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- la **Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Loire-Atlantique** : Madame Aurélie KAPEJA RENARD, Architecte des Bâtiments de France – Architecte Urbaniste de l'Etat (Tél. : 02 40 14 28 39/19 / aurelie.renard@culture.gouv.fr)

- la **ville de Pornic - Direction Patrimoine** : Madame Lenaïg LOUAISIL, Architecte du Patrimoine (Tél. : 02 40 82 31 11 / llouaisil@pornic.fr)

Article 8 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est le classement, au titre des sites patrimoniaux remarquables, d'une partie du territoire de la commune de Pornic, par décision du ministre chargé de la culture.

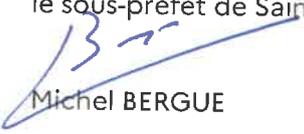
Lorsque le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, le ministre chargé de la culture recueille l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le projet modifié (article R.631-3 du Code du Patrimoine).

Article 9 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le Directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le maire de la commune de Pornic, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

/ 3 MAI 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire,



Michel BERGUE

